

MC/2017

**Original : anglais
20 novembre 2000**

QUATRE-VINGTIEME SESSION

**DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE KIRGHIZE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE KIRGHIZE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

1. La République kirghize a adressé le 7 novembre 2000 une lettre dans laquelle elle demande à être admise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations. Les copies de cette lettre et de la réponse du Directeur général en date du 17 novembre 2000 sont jointes en annexe.
2. Conformément à l'article 2 b) de la Constitution, il appartient au Conseil de statuer sur la demande d'adhésion de la République kirghize comme sur le taux de sa contribution financière aux dépenses d'administration, que le Directeur général recommande de fixer à 0,050 pour cent du total des contributions assignées aux Etats Membres au titre de la partie administrative du budget.
3. Un projet de résolution approprié sera soumis au Conseil pour examen.

Annexe I

LETTRE DU 7 NOVEMBRE 2000 ADRESSEE PAR LE MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE KIRGHIZE
AU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
POUR LES MIGRATIONS

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux relations qu'entretiennent le Gouvernement de la République kirghize et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Le Gouvernement du Kirghizistan serait heureux de nouer des relations plus étroites avec votre organisation et a l'honneur de solliciter par la présente l'adhésion de la République kirghize à l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa b) de sa Constitution.

Le Gouvernement de la République kirghize accepte les dispositions de la Constitution conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de sa qualité de Membre. Le Gouvernement de la République kirghize s'engage à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation, au taux fixé par le Conseil de l'OIM.

[Formule de politesse]

Annexe II

LETTRE DU 17 NOVEMBRE 2000 ADRESSEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE KIRGHIZE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 novembre 2000, par laquelle vous m'informez du souhait du Gouvernement de la République kirghize de devenir Membre de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à l'article 2, alinéa b) de la Constitution.

Votre gouvernement accepte la Constitution de l'OIM, conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de Membre. Il s'engage donc à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et le Gouvernement de la République kirghize.

Je suis convaincu que l'initiative de votre gouvernement sera accueillie avec satisfaction par les Etats membres de l'OIM. Parallèlement, je tiens à vous faire part de ma profonde satisfaction à la perspective de ce renforcement des relations déjà étroites et cordiales existant entre la République kirghize et l'OIM.

Soyez assuré que les dispositions nécessaires seront prises pour que la demande d'admission de votre gouvernement en qualité de Membre soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil de l'OIM qui se tiendra à Genève les 28 et 29 novembre 2000.

Un document soumettant formellement la demande d'adhésion de votre gouvernement sera remis à tous les Etats Membres et aux observateurs. Vous en recevrez un exemplaire, avec quelques détails complémentaires sur la tenue de la session du Conseil et la procédure à suivre à cette occasion.

[Formule de politesse]